



**OCRI · CIRO**

Organisme canadien  
de réglementation  
des investissements

Canadian Investment  
Regulatory  
Organization

**Traduction française non officielle**

**AFFAIRE INTÉRESSANT :  
LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE  
ET  
LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE**

**AVIS D'AUDIENCE**

Une première comparution aura lieu devant un jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)<sup>1</sup> conformément à la Règle 7.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective en vue de la fixation de la date d'une audience dans l'affaire Les Placements PFSL du Canada Ltée (l'intimée). La première comparution et l'audience seront assujetties à la Règle 7 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles de procédure des courtiers en épargne collective (les Règles de procédure) indiquées ci-après, lesquelles régissent la conduite des instances disciplinaires.

La première comparution se fera par vidéoconférence le vendredi 3 octobre 2025 à 10 h (heure de l'Est).

L'audience aura pour objet de déterminer si l'intimée a contrevenu aux exigences de l'OCRI. Un résumé des faits allégués sur lesquels l'OCRI a l'intention de se fonder, les conclusions qu'il a tiré de ces faits et les contraventions alléguées figurent dans l'exposé des allégations joint au présent avis d'audience.

Si le jury d'audience conclut que l'intimée a contrevenu aux exigences de l'OCRI de la manière indiquée dans l'exposé des allégations, il peut, en vertu de l'article 7.4.1.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective, imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- (a) un blâme;
- (b) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :
  - (i) 5 000 000 \$ par infraction;
  - (ii) un montant égal à trois fois le profit réalisé ou la perte évitée par le membre par suite de l'infraction;

---

<sup>1</sup> Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles, statuts ou principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'ACFM et qui ont été incorporés dans les Règles visant les courtiers en épargne collective, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective.

- (c) la suspension des droits et des privilèges du membre (cette suspension pourra comporter l'interdiction au membre d'exploiter une entreprise reliée aux valeurs mobilières) pour une période et aux conditions déterminées par le jury d'audience ou, si ses droits et privilèges sont déjà suspendus en vertu de la Règle 7.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, le maintien de cette suspension (y compris l'interdiction au membre d'exploiter une entreprise reliée aux valeurs mobilières) pour une période et aux conditions déterminées par le jury d'audience;
- (d) la révocation de tous les droits et privilèges de la qualité de membre;
- (e) l'expulsion du membre de l'OCRI;
- (f) les conditions relatives à la qualité de membre du membre que le jury d'audience peut juger appropriées;
- (g) la nomination d'un surveillant, conformément à la Règle 7.4.7 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (h) l'ordre de transférer en bon ordre les comptes de clients à l'extérieur du membre.

De plus, en vertu de l'article 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective, le jury d'audience peut ordonner à l'intimée de payer les frais engagés par l'OCRI ou pour le compte de celui-ci dans le cadre de l'instance et de toute enquête liée à celle-ci.

L'intimée doit signifier au personnel de la mise en application une réponse au présent avis d'audience, conformément à la Règle 8 des Règles de procédure et à l'article 7.3.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective, dans un délai de 20 jours à compter de la date de signification de l'avis d'audience. L'intimée doit aussi déposer sa réponse auprès du Bureau des audiences, conformément à la Règle 4.6 des Règles de procédure.

Dans sa réponse, l'intimée peut :

- (a) soit nier explicitement (avec un résumé des faits allégués et sur lesquels elle compte s'appuyer, et des conclusions qu'elle en a tirées) une partie ou la totalité des faits allégués ou des conclusions tirées par l'OCRI et exposés dans l'exposé des allégations;
- (b) soit admettre les faits allégués et les conclusions tirées par l'OCRI qui sont énoncés dans l'exposé des allégations et invoquer des circonstances pour atténuer la sanction qui sera imposée.

Conformément à la Règle 7.3.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective et à la Règle 8.3 des Règles de procédure, le jury d'audience peut accepter comme prouvés les faits allégués ou les conclusions tirées par l'OCRI qui sont énoncés dans l'exposé des allégations et que l'intimée n'a pas explicitement niés dans sa réponse.

Conformément à la Règle 7.3.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 7.3 et 8.4 des Règles de procédure, si l'intimée omet :

- (a) soit de signifier et de déposer une réponse,
- (b) soit d'assister à l'audience mentionnée dans l'avis d'audience, alors qu'elle a signifié une réponse,

le jury d'audience peut notamment, sans autre avis et en l'absence de l'intimée, tenir l'audience à la date, à l'heure et à l'endroit prévus dans l'avis d'audience (ou à toute autre date ultérieure, à toute autre heure ou à tout autre endroit), accepter comme prouvés les faits, les conclusions et les contraventions allégués dans l'exposé des allégations, et imposer des sanctions et des frais.

L'intimée a le droit de comparaître à l'audience, d'être entendue, d'être représentée par un avocat ou un mandataire, d'assigner, d'interroger et de contre-interroger des témoins, et de présenter des éléments de preuve et des observations au jury d'audience.

**FAIT** le 13 août 2025.

**« Administratrice nationale des audiences »**  
ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES  
Organisme canadien de réglementation des investissements  
40, rue Temperance, bureau 2600  
Toronto (Ontario) M5H 0B4



**OCRI · CIRO**

Organisme canadien  
de réglementation  
des investissements

Canadian Investment  
Regulatory  
Organization

Cette traduction non officielle de la version anglaise du document original est fournie à titre d'information seulement et n'a pas de valeur juridique.

**AFFAIRE INTÉRESSANT :**

**LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVE**

**ET**

**LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE**

**EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS**

Par un avis d'audience daté du 13 août 2025, le personnel de la mise en application a formulé les allégations suivantes :

**PARTIE I – CONTRAVENTIONS ALLÉGUÉES**

**Contravention 1 :** À partir du 8 juin 2020, Les Placements PFSL du Canada Ltée (PFSL ou la société) a manqué à son obligation de mettre en œuvre des politiques et procédures adéquates, ainsi que des contrôles internes lui permettant de s'assurer de l'authenticité, de l'intégrité et de la fiabilité des signatures de clients recueillies par l'intermédiaire de ses plateformes de signature électroniques, en contravention aux Règles 2.5.1, 2.1.1, 2.9 et 400 des Règles visant les courtiers en épargne collective, et à la Règle 5.1 de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM)<sup>1</sup>.

**Contravention 2 :** En mars 2023, PFSL a manqué à son obligation d'examiner adéquatement les rachats importants et inhabituels effectués dans les comptes d'un client, en contravention aux Règles 2.5.1, 2.2.6 et 200 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

**Contravention 3 :** En avril 2023, PFSL a manqué à son obligation de poser adéquatement des questions concernant les placements importants et inhabituels effectués par deux de ses personnes autorisées, en contravention aux Règles 2.5.1 et 200 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

**Contravention 4 :** À partir du 31 décembre 2021, PFSL a manqué à son obligation de mettre en œuvre des politiques et procédures adéquates, ainsi que des contrôles internes relatifs à la

---

<sup>1</sup> Le 31 décembre 2021, des modifications apportées à la Règle 5.1 de l'ACFM sont entrées en vigueur. Étant donné que la conduite fautive visée par la contravention 1 a débuté avant ces modifications, la version de la Règle 5.1 de l'ACFM qui était en vigueur avant le 31 décembre 2021 s'applique à la contravention 1.

désignation des personnes-ressources de confiance, en contravention aux Règles 2.5.1 et 2.2.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

**Contravention 5 :** Entre 2019 au minimum et 2025, PFSL a manqué à son obligation d'avoir des politiques et procédures régissant l'acceptation par des personnes autorisées de nominations en tant que mandataire et liquidateur de clients, et permettant d'assurer la conformité avec les Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant les Règles de l'ACFM), en contravention aux Règles 2.5.1, 2.10 et 2.3.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

## PARTIE II – FAITS PERTINENTS ET CONCLUSIONS

### Aperçu

1. En juin 2017, PFSL a commencé à déployer certaines plateformes de signature électronique afin de permettre à ses personnes autorisées de recueillir la signature de clients sur des formulaires de compte par voie électronique. L'utilisation de signatures électroniques a eu comme conséquence de rendre inefficaces les manières habituelles de détecter si des personnes autorisées avaient signé des documents au nom de clients, comme l'inspection visuelle des formulaires de compte par le personnel de la conformité et les directeurs de succursale. Même si PFSL a tenu à jour ses politiques, ses directives et ses formations qui interdisaient à ses personnes autorisées de signer des documents au nom de clients, la société n'a pas mis en œuvre de processus de déclaration ou d'analyse par le siège social qui lui aurait permis de détecter si des personnes autorisées avaient utilisé les plateformes de signature électronique pour signer des documents au nom de clients. PFSL a également manqué à son obligation d'instaurer des contrôles rigoureux supplémentaires pour empêcher ses personnes autorisées d'apposer la signature électronique de clients sur des documents. En conséquence, en dépit des risques accrus découlant de l'utilisation de signatures électroniques, PFSL a manqué à son obligation de mettre en œuvre des politiques, des procédures ou des contrôles internes adéquats lui permettant de s'assurer de l'authenticité, de l'intégrité et de la fiabilité des signatures de clients.

2. Entre 2021 et 2024, PFSL n'a pas su prévenir, détecter, ni examiner de nombreux cas où des personnes autorisées ont utilisé les plateformes de signature électronique pour signer des documents au nom de clients. Ce n'est que d'une manière passive que PFSL a pris connaissance des événements, à la suite de plaintes de clients, de découvertes fortuites et d'admissions volontaires de la part de ses personnes autorisées.

3. En mars 2023, PFSL a manqué à son obligation de poser adéquatement des questions concernant des rachats inhabituels effectués dans les comptes d'un client qui avaient pratiquement liquidé l'entièreté des placements de celui-ci. PFSL a également manqué à son obligation de poser des questions lorsque sa personne autorisée responsable des comptes du client a ouvert des comptes avec sa conjointe à PFSL et y a déposé une somme d'argent importante. Ce n'est qu'après les événements que PFSL a appris, à la suite d'une plainte, que sa personne autorisée avait obtenu le produit des rachats du client et déposé une partie importante de ce produit dans les nouveaux comptes.

4. En mars 2019, PFSL a commencé à demander à ses personnes autorisées d'obtenir des clients les coordonnées d'une personne-ressource de confiance. PFSL n'a mis en œuvre aucun contrôle interne relativement à ces désignations de personne-ressource de confiance ni exigé qu'elles soient examinées par des superviseurs ou soumises à son siège social.

5. Entre 2019 au minimum et 2025, les politiques et procédures de PFSL permettaient à ses personnes autorisées d'accepter d'être nommées mandataire et liquidateur de clients, et n'exigeaient pas que ces désignations soient déclarées à PFSL avant qu'elles n'entrent en vigueur, le cas échéant. Les politiques et procédures de PFSL ne respectaient pas l'alinéa 2.3.1 a) des Règles visant les courtiers en épargne collective, qui interdisait, à quelques rares exceptions près, aux personnes autorisées d'accepter des nominations de mandataire ou de liquidateur de la part d'un client.

## **Contexte**

6. PFSL est un courtier membre inscrit à titre de courtier en épargne collective dans l'ensemble des provinces et territoires du Canada, conformément aux lois sur les valeurs mobilières. Depuis le 11 janvier 2002, PFSL est un courtier membre de l'OCRI (auparavant un membre de l'ACFM). La société est une filiale en propriété exclusive de la Primerica Finance Corporation, qui est une filiale en propriété exclusive de Primerica, Inc.

## **Contravention 1 : Manquement à l'obligation de s'assurer de l'authenticité, de l'intégrité et de la fiabilité des signatures électroniques**

### *TurboApps*

7. Le 22 juin 2017, PFSL a commencé à utiliser le logiciel Turbo Applications (**TurboApps**) développé par sa société mère américaine, qui permet à ses personnes autorisées d'obtenir par voie électronique la signature de clients lors de rencontres en personne ou virtuelles<sup>2</sup>. Un client pouvait signer un formulaire de compte par voie électronique en dessinant sa signature ou en la saisissant à l'aide d'un clavier. À la suite de la signature électronique du client, la personne autorisée devait apposer sa propre signature électronique. De plus, TurboApps recueillait la date et l'heure auxquelles le client et la personne autorisée avaient signé le formulaire de compte par voie électronique.

8. Les documents de TurboApps comprenaient une attestation par la personne autorisée qu'elle avait personnellement vu le client signer le formulaire de compte. En outre, les politiques et procédures de PFSL, les attestations annuelles que les personnes autorisées devaient remplir et les bulletins transmis aux personnes autorisées interdisait à celles-ci de signer des documents au nom de clients.

---

<sup>2</sup> TurboApps pouvait être utilisé pour certaines opérations et uniquement pour certains fonds communs de placement, dont le nombre était élargi de temps à autre.

9. En dépit des renseignements recueillis par TurboApps et des interdictions imposées aux personnes autorisées, PFSL a manqué à son obligation d'instaurer des contrôles de surveillance adéquats pour s'assurer de l'authenticité, de l'intégrité et de la fiabilité des signatures électroniques des clients. Comme il est décrit ci-après, PFSL a manqué à son obligation de prévenir, de détecter et d'examiner de nombreux cas où des personnes autorisées ont utilisé TurboApps pour signer des formulaires de compte au nom de clients.

#### *DocuSign*

10. Le 9 mars 2018, PFSL a commencé à utiliser (en plus de TurboApps) DocuSign, une plateforme logicielle dont pouvaient se servir ses personnes autorisées pour recueillir la signature électronique de clients<sup>3</sup>. Contrairement à TurboApps, DocuSign exigeait qu'une personne autorisée signe tout d'abord le formulaire de compte par voie électronique, puis saisisse l'adresse courriel du client. Le client devait ensuite accéder à sa boîte de messagerie, passer en revue le formulaire de compte et le signer en utilisant une signature préalablement numérisée, en dessinant sa signature ou en la saisissant au clavier. En plus de recueillir les signatures du client et de la personne autorisée, DocuSign consignait la date et l'heure auxquelles le formulaire de compte avait été envoyé, consulté et signé, les adresses courriel utilisées pour la signature électronique ainsi que les adresses Internet Protocol (**adresses IP**) des appareils électroniques ayant servi à l'exécution de la signature électronique.

11. En dépit des renseignements supplémentaires recueillis par DocuSign, PFSL n'a pas mis en œuvre de politique, de procédure ni de contrôle interne pour les examiner et repérer les signaux avertissant que la signature d'un client pouvait ne pas être authentique ni fiable. PFSL ne passait en revue les renseignements supplémentaires que si elle était informée, par la plainte d'un client, par exemple, qu'une personne autorisée avait peut-être signé un document au nom d'un client.

#### *Manquement de PFSL à son obligation de détecter les cas où des personnes autorisées signaient des documents au nom de clients*

12. Le 8 juin 2020, l'ACFM a publié une mise à jour de l'Avis du personnel de l'ACFM APA-0016, qui fournissait des lignes directrices à l'intention du secteur au sujet de l'utilisation de signatures électroniques par les courtiers membres. L'avis mis à jour indique notamment ce qui suit :

les membres doivent faire preuve de diligence et obtenir un avis technique et juridique approprié lorsqu'ils choisissent et mettent en œuvre des technologies de signature électronique et des systèmes de conservation de dossier, pour que :

...

---

<sup>3</sup> DocuSign pouvait être utilisé pour certaines opérations et uniquement pour certains fonds communs de placement, dont le nombre était élargi de temps à autre.

- les documents signés par voie électronique obtenus et les éléments connexes (courriels et pistes de vérification) fournissent une garantie acceptable d'authenticité, d'intégrité et de fiabilité afin de réduire les risques de fraude et de rejet; ...

13. L'Avis du personnel de l'ACFM APA-0016 recommandait également aux membres de consulter le document *Lignes directrices sur les signatures électroniques destinées à l'industrie des fonds d'investissement*, publié par Fundserv. Les lignes directrices de Fundserv exigeaient, entre autres, que « [l]a solution de signature électronique [inclue] une preuve satisfaisante que le signataire est le véritable signataire et non une autre personne ».

14. Durant la période des faits reprochés, l'article 11.1 du Règlement 31-103 imposait à PFSL l'obligation d'établir, de tenir à jour et d'appliquer des politiques et procédures qui instaurent un système de contrôle et de supervision suffisant pour permettre la gestion des risques associés à ses activités, conformément à des pratiques commerciales prudentes.

15. Avant l'adoption par PFSL des plateformes de signature électronique et par la suite, les personnes autorisées de la société ont fait l'objet de multiples poursuites de l'OCRI (auparavant, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels) en lien avec diverses conduites fautives portant atteinte à l'authenticité, à l'intégrité et à la fiabilité des signatures de clients et des formulaires de compte signés.

16. Malgré tout, PFSL n'a pas mis à jour ses politiques, ses procédures ou ses contrôles internes et n'en a pas adopté de nouveaux en réponse à la mise à jour de l'Avis du personnel de l'ACFM APA-0016.

17. Entre septembre 2021 et février 2024, quatre personnes autorisées ont apposé la signature de 95 clients sur 190 formulaires de compte au moyen de TurboApps. Les quatre personnes autorisées ont soumis ces formulaires de compte à PFSL afin, entre autres, d'ouvrir des comptes, de mettre à jour des renseignements liés à la connaissance du client et d'exécuter des opérations. PFSL n'a pas détecté ni examiné aucun des cas où ses personnes autorisées ont signé des documents au nom de clients.

18. PFSL a pris connaissance de la conduite des personnes autorisées de manière fortuite et à la suite des propres admissions des personnes autorisées. Dans l'un des cas, un directeur de succursale a appris, de la part de clients qu'il aidait pendant les vacances d'une des personnes autorisées, que celle-ci avait possiblement signé des documents par voie électronique au nom de certains clients. Dans les trois autres cas, PFSL a découvert la conduite des personnes autorisées après avoir reçu des plaintes des clients. Les quatre personnes autorisées ont plus tard admis toute l'ampleur de leur conduite à PFSL ou au personnel de la mise en application au cours de leur enquête respective.

19. En mars 2023, la personne autorisée PE a traité neuf formulaires de rachat qui avaient été signés à l'aide de DocuSign et qui avaient pratiquement liquidé l'entièreté des placements d'un client. Dans chacun des cas, les formulaires de rachat ont été signés au nom du client, le client PK, au moyen d'une adresse courriel différente de celle qui figurait dans les dossiers de PFSL. Dans l'un des cas, l'adresse IP consignée dans DocuSign lors de la signature du client PK était liée à une ville qui n'était pas celle de ce client selon les dossiers de PFSL. PFSL n'a détecté aucun des problèmes susmentionnés concernant l'authenticité, l'intégrité et la fiabilité de la signature électronique du client PK sur les neuf formulaires de rachat.

20. PFSL a pris connaissance plus tard, après avoir reçu une plainte, des problèmes ci-dessus concernant la signature du client PK.

21. À compter du 26 mai 2024, DocuSign a été utilisé pour recueillir les signatures électroniques des clients sur les formulaires de compte remplis à l'aide de TurboApps. À ce moment-là, PFSL a mis en œuvre une mesure supplémentaire qui demandait aux clients, lorsqu'ils cliquaient sur le lien reçu par courriel pour signer un formulaire de compte, de saisir les quatre derniers chiffres de leur numéro d'assurance sociale pour signer le document par voie électronique. Les personnes autorisées avaient connaissance du numéro d'assurance sociale de leurs clients et étaient tenues, par les politiques et procédures de PFSL, de leur en communiquer les quatre derniers chiffres au moment d'envoyer un document aux fins de signature. La mesure supplémentaire, par conséquent, n'a pas eu pour effet de favoriser adéquatement l'authenticité, la fiabilité et l'intégrité des signatures électroniques recueillies par PFSL.

## **Contravention 2 – Manquement à l'obligation de poser des questions concernant des rachats importants et inhabituels**

22. Comme il est décrit ci-dessus, entre le 24 et le 30 mars 2023, la personne autorisée PE a effectué neuf rachats dans les comptes de fonds communs de placement du client PK, pour un total de 987 562,04 \$, ce qui représentait pratiquement tous les placements du client auprès de PFSL. Chacun des rachats était accompagné d'instructions demandant la liquidation de tous les fonds et la fermeture du compte. À ce moment-là, PK avait 85 ans, vivait dans une résidence pour personnes âgées et était client de PFSL depuis environ 12 ans.

23. PFSL était responsable de la surveillance de niveau 1 et de niveau 2 des rachats, puisque la personne autorisée PE était directeur de succursale. Sept des neuf rachats ont dépassé les seuils déclenchant les examens de niveau 1 et de niveau 2.

24. En dépit de la taille et de la nature inhabituelles des rachats, PFSL n'a pas posé de questions sur ceux-ci pour déterminer pourquoi le client PK fermait ses comptes ni communiqué avec lui directement pour s'assurer que les rachats avaient été faits selon ses instructions. PFSL a uniquement demandé une garantie de signature à la personne autorisée PE et posé des

questions sur un des rachats, car il influait sur l'objectif de placement du compte dans lequel il était effectué<sup>4</sup>.

### **Contravention 3 – Manquement à l'obligation de poser des questions sur des placements importants et inhabituels faits par deux personnes autorisées**

25. En avril 2023, environ deux semaines après les rachats importants effectués par la personne autorisée PE dans les comptes du client PK décrits ci-dessus, PE et sa conjointe, la personne autorisée SE (également une personne autorisée de PFSL), ont ouvert des comptes à PFSL et y ont déposé collectivement 800 000 \$. Sur les formulaires d'ouverture de compte, PE et SE ont indiqué que les fonds provenaient de leur [traduction] « épargne personnelle ».

26. Avant les dépôts effectués en avril 2023, les placements des personnes autorisées PE et SE à PFSL totalisaient approximativement 3 500 \$ et 5 300 \$, respectivement. Le revenu annuel que gagnait la personne autorisée PE à PFSL n'avait pas dépassé 50 000 \$ durant chacune des cinq années précédentes, tandis que la personne autorisée SE ne s'occupait d'aucun client. En outre, comme PFSL le savait, la personne autorisée PE avait fait l'objet d'une Proposition de consommateur en 2018.

27. En dépit de la taille et de la nature inhabituelles des dépôts faits par les personnes autorisées PE et SE, et du fait que ces dépôts ont été faits peu de temps après les rachats importants effectués par la personne autorisée PE dans les comptes du client PK, PFSL n'a posé aucune question aux personnes autorisées PE et SE pour déterminer la provenance des fonds déposés auprès d'elle.

28. À ce moment-là, à l'insu de PFSL, la personne autorisée PE avait obtenu le produit des rachats du client PK décrits ci-dessus. Les 800 000 \$ déposés par les personnes autorisées PE et SE étaient une partie du produit des rachats.

### **Contravention 4 – Manquement à l'obligation de surveiller adéquatement les désignations de personne-ressource de confiance**

29. À partir du 21 mars 2019, PFSL a mis à la disposition de ses personnes autorisées un formulaire de désignation de personne-ressource de confiance.

30. Les politiques et procédures de PFSL exigeaient uniquement qu'une personne autorisée conserve une copie du formulaire de désignation dans le dossier du client. Le formulaire rempli n'avait pas à être examiné par un superviseur, envoyé au siège social de PFSL, ou versé dans le système de la société. En conséquence, PFSL n'assurait aucune surveillance quant aux personnes-ressources de confiance désignées par les clients.

---

<sup>4</sup> La personne autorisée PE a répondu à la demande en informant PFSL que le solde du compte allait être liquidé, ce qui a satisfait celle-ci.

31. Le 8 février 2023, un formulaire de désignation de personne-ressource de confiance a été rempli pour le client PK et désignait la personne autorisée SE comme personne-ressource de confiance. Comme il est décrit ci-dessus, SE était la conjointe de la personne autorisée PE, qui était la personne autorisée responsable des comptes du client PK.

32. Pour les raisons susmentionnées, PFSL ne savait pas qu'un client avait nommé l'une de ses personnes autorisées comme personne-ressource de confiance et n'a posé aucune question à cet égard, d'autant plus que la personne autorisée était la conjointe de celle responsable des comptes du client.

#### **Contravention 5 – Manquement à l'obligation d'avoir des politiques et procédures adéquates**

33. Depuis 2019 au minimum, les politiques et procédures de PFSL permettaient expressément aux personnes autorisées d'être nommées mandataire ou liquidateur d'un client sans avoir à en informer la société. Les personnes autorisées étaient tenues de divulguer une telle nomination à PFSL uniquement si le mandat prenait effet.

34. Durant la période des faits reprochés, l'alinéa 2.3.1 a) des Règles visant les courtiers en épargne collective interdisait aux personnes autorisées d'accepter des nominations en tant que mandataire ou liquidateur d'un client. L'alinéa 2.3.1 c) des Règles visant les courtiers en épargne collective prévoyait une exception uniquement si : i) le client était une personne liée à la personne autorisée au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada); ii) la personne autorisée informait son employeur de sa nomination; ii) la personne autorisée obtenait par écrit l'approbation de son employeur *avant* d'accepter ou d'exercer effectivement le contrôle ou le pouvoir.

35. Les politiques et procédures de PFSL permettaient expressément une conduite qui était interdite par les Règles visant les courtiers en épargne collective.

36. Le client PK a nommé la personne autorisée SE comme mandataire et liquidatrice de manière conjointe avec une autre personne en 2018, puis de manière individuelle en 2023. Conformément aux politiques et procédures de PFSL, la personne autorisée SE n'a pas informé la société de ces nominations.

**FAIT** à Toronto (Ontario) le 13 août 2025.